

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un avant-projet d'arrêté royal visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers.

Bruxelles, le 7 novembre 2013

RESUME

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'A.R. visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers

Le Conseil n'a pas de remarques fondamentales sur ce projet d'A.R.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 26 septembre 2013, d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie et des Consommateurs, sur un avant-projet d'arrêté royal visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers, a approuvé le présent avis le 7 novembre 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et au Ministre des Finances.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 26 septembre 2013 du Ministre de l'Economie et des Consommateurs par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur l'avant-projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu le Code de droit économique, le projet de livre VI, 1., §2 ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Services financiers » présidée par Monsieur de Laminne (Comeos) pendant sa réunion du 2 octobre 2013 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mmes Andrieux (SPF Economie) et Lewalle (FSMA), Messieurs Biernaux (Test-Achats), De Koning (CRIOC), Lecocq (Febelfin) et Renier (CRIOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs Renier (CRIOC) et Lecocq(Febelfin) ;

Vu l'avis du Bureau du 24 octobre 2013 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, a sollicité l'avis du Conseil de la consommation sur un « avant-projet d'arrêté royal visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers ».

Le Conseil a examiné l'avant-projet d'arrêté royal et a auditionné la FSMA et la SPF Economie, co-auteurs de cet avant-projet.

1. PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

Le projet d'arrêté royal soumis au Conseil de Consommation s'inscrit dans le cadre de la codification du droit économique tel que voulu par le Gouvernement. Ce Code de droit économique reprend, en son livre VI en projet, en grande partie les dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après LPM). Originellement, les valeurs mobilières et autres instruments financiers furent exclus du champ d'application de la LPM, sous réserve de l'application de l'arrêté royal du 5 décembre 2000. La Code modifie cela, ce qui engendre une applicabilité de la LPM à tous les services financiers.

Néanmoins, l'article VI.1 §2 du Code prévoit la possibilité pour le Roi de prendre, pour une ou plusieurs catégories de services financiers des dispositions particulières ou déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI. C'est en application de cette disposition que le présent arrêté royal fut conçu.

2. OBSERVATIONS GENERALES

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal et de l'exposé que la FSMA et le SPF Economique en ont fait.

Le Conseil comprend de cet exposé que pour l'application du livre VI de ce Code, la notion de « services financiers » vise tout service ayant trait à la banque, au crédit, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements. Cette notion englobe les « produits financiers », ce qui rend applicable la LPM aux instruments financiers, alors qu'ils en étaient traditionnellement exclus (sous réserve des dispositions rendues applicables par l'arrêté royal du 5 décembre 2000).

La législation en matière de pratiques du marché constitue le socle de règles de protection de l'« investisseur consommateur », lesquelles doivent s'appliquer cumulativement aux règles de droit financier.

Comme dans les autres secteurs, la réglementation des pratiques du marché constitue ainsi la *lex generalis* à laquelle les règles sectorielles peuvent déroger en application du principe « *lex specialis generali derogat* » (la réglementation financière étant une *lex specialis*).

L'application de ce principe d'interprétation afin de déterminer quelles règles (droit de la protection du consommateur et/ou droit financier) sont applicables lorsque des services financiers sont offerts aux consommateurs doit cependant être nuancée, notamment parce qu'une part importante de ces règles constitue la transposition de directives européennes, tant dans le secteur financier qu'en matière de protection du consommateur. Par ailleurs, parmi ces directives, certaines sont dites d'« harmonisation maximale », tandis que d'autres ne prévoient qu'un socle de règles minimales que le législateur national peut compléter (« harmonisation minimale »). En outre, le législateur européen ne précise pas toujours l'articulation entre les directives adoptées dans le secteur financier et celles visant la protection des consommateurs.

Concrètement, dans les domaines non harmonisés par les directives, les règles de droit financier et le Code de droit économique s'appliquent en principe de manière cumulative aux services financiers (en ce compris, à l'avenir, aux instruments financiers). En cas de contradiction entre ces règles, le droit financier constitue une *lex specialis*, dérogeant aux règles du Code.

Le Conseil constate qu'il subsiste une légère erreur dans la référence faite à l'article 5 du projet d'arrêté royal à l'article VI. 83 du Code (« clauses abusives »). Cette erreur sera rapidement rectifiée.

En dehors de cela, **le Conseil** n'a pas de remarques sur le projet d'arrêté royal visant à prendre des dispositions particulières et à déroger à l'application de certaines dispositions du livre VI du Code de droit économique pour certaines catégories de services financiers.